

et non au compte des auteurs de la requête. Ces requérants ne devraient rien payer, à moins qu'il ne fût prouvé que leur requête a été faite dans le but de nuire et qu'elle a été faite plutôt dans l'intention d'ennuyer des électeurs, que dans l'intention d'assurer l'épureté des élections. Il me semble que le fait d'entreprendre de traiter un grand devoir public comme une simple affaire particulière, n'est pas dans l'intérêt public et ce n'est pas là le moyen de rendre la loi efficace. Si nous devons avoir une législation efficace, alors, la poursuite devrait être intentée au nom du public et aux dépens du public. C'est une poursuite presque criminelle de sa nature et, comme telle, elle devrait être conduite comme le sont d'autres procédures auxquelles le public est spécialement intéressé.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'adopterai pas cette opinion, je ne pourrai pas, non plus, approuver la prétention émise par l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) que cela devrait se faire aux dépens du public. Il existe des méthodes par lesquelles les enquêtes doivent être faites aux dépens du public, et nous pourrions étudier l'opportunité de les améliorer : mais il s'agit ici d'une enquête publique, faite aux dépens de vingt-cinq individus qui portent une accusation générale de corruption contre le comté. Je ne crois pas qu'il convienne qu'en vertu de ce bill, les vingt-cinq individus qui font la requête soient autorisés à plonger la main dans le coffre public et y prendre l'argent qu'il leur faudrait pour conduire une enquête qu'ils dirigent eux-mêmes. S'ils portent une telle accusation générale, il n'est que juste, dans l'intérêt public, qu'ils paient une partie des dépenses. Il s'agira de savoir si la somme mentionnée ici est suffisante, et je sais que l'intention de l'auteur du bill, lorsque ce bill a été étudié en comité, la dernière fois, était de rédiger un autre article en vertu duquel on devrait demander aux pétitionnaires, de temps en temps, à mesure que l'enquête avance, en vertu d'une ordonnance du juge, de déposer les sommes qu'il pourrait ordonner de déposer, s'il le juge à propos. En attendant, je crois qu'il serait bon d'adopter cet article.

M. MILLS (Bothwell) : Si cette requête était présentée à l'Orateur de la Chambre, ainsi que le stipulait le premier statut, l'enquête serait aux dépens du public et ces gens seraient simplement pétitionnaires.

Sir JOHN THOMPSON : Comme il peut arriver que l'auteur du bill soit ici pour expliquer complètement ses opinions sur ce sujet, je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

#### ACTE DES CHEMINS DE FER—AMENDEMENTS.

M. MULOCK : Je propose la deuxième lecture du bill n° 14, pour modifier l'Acte des chemins de fer. Le but de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil d'obliger les compagnies de tramways électriques de procurer des abris aux mécaniciens. Ceux qui connaissent bien le mode suivi à Ottawa savent parfaitement qu'il n'y a aucune difficulté.

M. MILLS (Bothwell).

sérieuse à procurer des abris aux hommes chargés de conduire les chars électriques, mais, dans certaines parties du Canada, il n'existe pas de semblable disposition, de sorte que ces hommes sont exposés aux intempéries des saisons, ce qui est pour eux une grande source de souffrances, et cela doit nuire à leur besogne. En vertu de l'Acte des chemins de fer, tous les chemins de fer traversant certaines autres voies ferrées sont des travaux pour l'avantage général du Canada, et sont sous la juridiction de ce parlement. Il est incontestable que cette loi s'applique aux tramways électriques. L'article de l'Acte des chemins de fer renfermant cette disposition, dit que tous les chemins de fer qui traversent certaines voies ferrées fédérales seront réputés travaux pour l'avantage général du Canada, et un acte passé il y a seulement un an, stipule que les tramways électriques traversant des voies ferrées fédérales sont sujets à notre législation.

La Chambre se rappellera que le chemin de fer de Niagara et le prolongement du chemin de fer depuis le lac Erié, le long de la rivière Niagara, traversent certaines voies ferrées fédérales et, pour cette raison, tombent sous la juridiction de ce parlement. Pour certaines raisons, le parlement jugea à propos d'exempter cette ligne des dispositions de la loi et passa une loi déclarant que, bien qu'il traversât un des chemins de fer fédéraux, il devait rester sous la juridiction de la législation locale. Cela étant, il est évident que la Chambre a interprété l'acte même comme s'appliquant aux chemins de fer électriques autant qu'aux autres chemins de fer.

Je suis d'opinion qu'un grand nombre de chemins de fer électriques au Canada sont sous notre juridiction et, naturellement, ce bill ne s'applique qu'à ceux-là. Il y a plusieurs manières de modifier la loi. La première question serait : est-il dans l'intérêt de l'humanité, qu'un règlement comme celui que je propose soit adopté ? Il suffit seulement de voir comment fonctionnent les wagons ouverts, dans d'autres villes que Ottawa, durant la saison d'hiver, pour être convaincu qu'un abri est nécessaire, comme question d'humanité, de sorte que je ne crois pas avoir besoin de discuter ce point. Je vois qu'en vertu de l'Acte général des chemins de fer, des pouvoirs étendus sont donnés au gouverneur général en conseil et il m'a paru conforme à cette politique de revêtir aussi ce corps de ce pouvoir. J'ai donc simplement stipulé que le gouverneur général en conseil peut obliger les compagnies de chemins de fer électriques à procurer des abris convenables à leurs mécaniciens.

M. HAGGART : Il ne saurait y avoir beaucoup d'objection à ce bill, vu qu'un grand nombre de chemins de fer électriques sont indubitablement sous la juridiction de ce parlement. A Ottawa et dans quelques autres villes, les mécaniciens sont amplement protégés, mais ailleurs, ils ne le sont pas, et il est de l'intérêt non seulement des mécaniciens, et des chemins de fer eux-mêmes, mais aussi du public en général, qu'une protection convenable soit donnée, car tout ce qui tend à énerver ou affaiblir les employés, ajoute au danger que court le public. Je n'ai pas d'objection à ce que le bill soit présenté et je vais ordonner que des enquêtes soient faites pour voir quels règlements peuvent être passés.

La proposition est adoptée, le bill lu une deuxième fois, étudié en comité, lu une troisième fois et adopté.